



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE TOULOUGES 66350</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE</p> <p style="text-align: center;">INTERDICTION DE STATIONNER</p> <p style="text-align: center;">Stationnement réservé aux véhicules de La Police Municipale Parking de la Poste</p> <p style="text-align: center;">N°2024/266</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R417-10,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les deux places de stationnement au droit du parking de la Poste à l'arrière de la Police Municipale afin de réserver celle-ci aux véhicules de la Police Municipale durant toute la période des travaux de la Distillerie.

ARTICLE 1: Du mercredi 18 décembre 2024 jusqu'au vendredi 28 février 2025 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les 2 places de stationnement au droit du parking de la Poste à l'arrière de la Police Municipale afin de réserver celle-ci aux véhicules de la Police Municipale durant toute la période des travaux de l'impasse de la Distillerie.


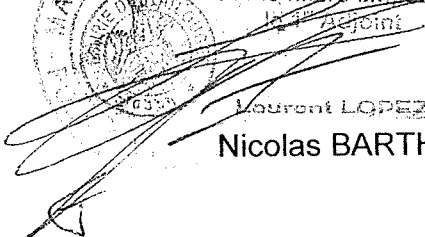
ARTICLE 2: Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 18 décembre 2024

 Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint

Laurent LOPEZ
Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur

Service technique

Centre de secours

Gendarmerie

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Pôle transport, Pôle déchets